

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOUBIN ET CLEMENT

7 bis route de Boissy
28210 Chaudon

Références : D-00042-2023
Code AIOT : 0100010549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement TOUBIN ET CLEMENT, implanté chemin des Garrigues 84570 Malemort-du-Comtat. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUBIN ET CLEMENT
- chemin des Garrigues 84570 Malemort-du-Comtat
- Code AIOT : 0100010549
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Toubin et Clément, dont le siège social est basé 7bis route de Boissy 28210 CHAUDON, exploite une installation de transit de sables située chemin des Garrigues sur la commune de Malemort du Comtat (84). La visite réalisée le 15 décembre 2022 fait suite à la réception d'une plainte liée à des émissions de poussières provenant de cette installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- statut administratif des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Statut administratif	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 15 décembre 2022 a conduit l'inspection à constater que le site ne relève pas de

la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Statut administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. <u>rubrique 2517</u> : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (Enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (Déclaration) <u>rubrique 2516</u> : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (Enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (Déclaration)
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté une activité de transit de sable, réalisée sur une palteforme d'une surface totale de 2 500 m ² environ, sur laquelle étaient présents 8 tas de sable occupant une surface au sol d'environ 300 à 400 m ² (pour un volume total de l'ordre de 1 000 m ³). Par conséquent, cette activité ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, ni au titre de la rubrique 2516.




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet